



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE LA TOUR D'AIGUES

Date de convocation : 29.11.2023

Date d'affichage : 29.11.2023

Nombre de membres : 27

Afférents au Conseil Municipal : 27

En exercice : 27

Qui ont pris part à la délibération : 27

L'an deux mille vingt- trois et le sept décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de La Tour d'Aigues, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal en session ordinaire au mois de décembre, sous la présidence de Monsieur François-Xavier GUISS-SPENGLER, Maire

Etaient présents : Mesdames REYNAUD - DUMONTIER - COUTON -GARCIN - KURKDJIAN - REVERSAT – PIGASSOU– BERNAIS - LUCCHINI - RICCI – LAFON Nathalie -LAFOND Martine

Messieurs GUISS-SPENGLER- AUBOIS – GAGGIOLI – GARCIA - BOREL – BRANDTNER -GROUILLER – GERMAIN –SEGURRA - OLIVE - RASTELLO - VIAL

Etaient excusés : MM. BRETTE (pouvoir à M VIAL) - MOUREN - Mme DOMEIZEL (pouvoir à M. AUBOIS)

Secrétaire de séance : Eric SEGURRA

Le quorum est atteint

OBJET DE LA DELIBERATION N° 076-23

INSTAURATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) avec versement de l'IFSE et du CIA

Vu le Code général de la Fonction publique et notamment ses articles L712-1 et -2, L714-1, L714-4 et suivants

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant

compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel



Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis favorable du Comité social territorial en date du 28.11.2023 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de créer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent

Le RIFSEEP est cumulable avec certaines primes et indemnités, notamment :

- o L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, indemnité de mission) ;
- o Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA (dispositif compensant les pertes de pouvoir d'achat) ;
- o Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, indemnité horaire pour travail de nuit, jours fériés et dimanches, ...) ;
- o La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
- o La Nouvelle Bonification indiciaire (NBI) ;
- o L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- o La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel ;

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Ainsi, il ne pourra se cumuler avec :

- o La prime de fonction et de résultats (PFR) ;
- o L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.) ;
- o L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) ;
- o L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.) ;
- o La prime de service et de rendement (P.S.R.) ;
- o L'indemnité spécifique de service (I.S.S.) ;
- o La prime de fonction informatique ;
- o L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes ;
- o Indemnité de sujétions spéciales ;

Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné. Les cadres d'emploi non concernés par le dispositif du RIFSEEP continueront à bénéficier du dispositif antérieur.



Les attachés

Les rédacteurs

- Les techniciens
- Les assistants socio-éducatifs
- Les agents de maîtrise
- Les adjoints techniques
- Les adjoints administratifs
- Les ATSEM
- Les adjoints d'animation
- Les assistants d'enseignement artistique

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

L'IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) :

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

S'agissant de la part fonction, les groupes de fonction et le montant de cette part sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Forfait postes de direction	Management de direction générale Management de direction générale adjointe Management de direction
	Encadrement	Management d'équipe (nombre de collaborateurs)
	Niveau de responsabilité	Délégation de signature, engagement responsabilité budgétaire et juridique Gestion d'un budget, participation à sa construction
	Formation	Accompagnement technique, formation, transmission compétences
	Conception/pilotage	Conduite de projet, animation réunions, suivi de dossiers, conseil aux élus
	Remplacement	Travail opérationnel/remplacement des équipes (n-1)
Technicité, expertise, qualification	Technicité	Connaissances requises pour le poste/niveau diplôme Nécessité de maintenir à jour les connaissances liées au poste, évolutions régulières Champ d'application/polyvalence , diversité des projets, dossiers, domaines de compétence



		Habilitation/certification/permis
	Polyvalence	Diversité des missions, sollicitations complémentaires au poste de travail
	Autonomie	Autonomie, prise de décisions (pondération)
	Expertise	Rareté de la compétence, connaissances pointues
Sujétions particulières	Exposition aux risques et pénibilité	Tension mentale ou nerveuse, délais à respecter (pondération) Vigilances, déplacements réguliers, contraintes météorologiques Risques d'accidents, blessures, risques d'agression
	Contraintes	Variabilité/horaires décalés (non indemnisés)/travail week-end, nuit Remplacement d'un supérieur
	Relations extérieures	Contact direct avec les usagers, les élus, image de la collectivité (pondération)

S'agissant de la part expérience, elle est modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

Il est proposé de retenir les critères suivants :

- Diversité du parcours professionnel (nombre de postes occupés/nombre de collectivités)
- Mobilité interne/externe
- Connaissance de l'environnement de travail
- Approfondissement des savoirs techniques et théoriques, montée en compétences et en fonction
- Travail en transversalité
- Polyvalence

Monsieur le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximum annuels suivants :

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/12/2023

Affichage : 08/12/2023



GROUPES	CADRE D'EMPLOI	MONTANTS ANNUELS MAXIMUM DE L'IFSE (EN €)	
		Plafond annuel IFSE	
Cadre d'emploi des attachés			
	Fonctions ou emplois exercés	Sans logement	Avec logement
A1	Directeur général des services	36 210	22 310
A2	Responsable de plusieurs services – Poste à responsabilité avec expertise particulière	32 130	17 205
Cadre d'emploi des rédacteurs			
B2	Responsable de service	16 015	7 220
B3	Coordinateur, gestionnaire avec expertise	14 650	6 670
Cadre d'emploi des adjoints administratifs			
C1	Responsable de service	11 340	7 090
C2	Poste avec fonction opérationnelle et responsabilité particulière	10 800	6 750
C3	Poste avec fonction opérationnelle spécialisée	10 800	6 750
C4	Poste d'exécution	10 800	6 750
Cadre d'emploi des Techniciens			
B2	Responsable de service	18 580	13 005
B3	Coordinateur, gestionnaire avec expertise	17 500	12 250
Cadre d'emploi des agents de maîtrise, adjoints techniques, adjoints d'animation, ATSEM			
C1	Responsable de service	11 340	7 090
C2	Poste avec fonction opérationnelle et responsabilité particulière	10 800	6 750
C3	Poste avec fonction opérationnelle spécialisée	10 800	6 750
C4	Poste d'exécution	10 800	6 750

Considérant que l'indemnité allouée aux régisseurs de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret 2014-513 du 20.05.2014, il est proposé de créer une « IFSE REGIE » versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant d'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions. Cette indemnité pourra être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires responsables d'une régie, comme suit :

**REGISSEUR DE RECETTES**

**Montant moyen des recettes encaissées et du
montant moyen des recettes effectuées
mensuellement**

Montant annuel de la part IFSE REGIE (en euros)

Jusqu'à 1220

110 minimum

De 1221 à 3000

110 minimum

De 3001 à 4600

120 minimum

De 4601 à 7600

140 minimum

De 7601 à 12 200

160 minimum

De 12 201 à 18 000

200 minimum

AUTRES CADRES D'EMPLOI :

Pour les autres cadres d'emploi non éligibles à ce jour, les montants maximaux retenus seront ceux arrêtés au sein des groupes de fonctions fixés par la collectivité.

REVISION DE L'IFSE : le montant de l'IFSE totale fait l'objet d'un réexamen

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les trois ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Périodicité du versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée mensuellement.

Modalités de versement :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Modulation pour absences :**L'IFSE est maintenue pendant :**

- Les congés annuels, JRTT, repos compensateurs,
- Congés bonifiés
- Congés pris au titre du Compte Epargne Temps – CET
- Absence liée à une action de formation professionnelle
- Congé pour formation syndicale
- Temps partiel thérapeutique
- Décharge de service pour exercer un mandat syndical – DAS
- Les congés de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant.
- Les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle



L'IFSE subira un abattement pour les jours d'absence pour congé de maladie ordinaire excédant 15 jours cumulés par année civile.

Il sera réduit de moitié à compter du 16^{ème} jour d'absence, jusqu'au 40^{ème} jour inclus.

Il sera réduit totalement à compter du 41^{ème} jour au prorata de l'absence ou en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

L'IFSE est suspendue pendant :

- Les congés de longue maladie et de longue durée pour les fonctionnaires,
 - Les congés de grave maladie pour agents relevant du régime général (IRCANTEC).
 - Congé parental
 - Congé de proche aidant
 - Congé de solidarité familiale
 - Disponibilité
 - Congé de formation professionnelle
 - Suspension
 - Exclusion temporaire de fonctions
 - Faits de grève, au prorata du nombre d'heures d'absences de l'agent en cas de jour incomplet
- Toutefois, lorsqu'un agent est placé en CLM, CLD ou CGM à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

Exclusivité : L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Le complément indemnitaire (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des compétences évaluées au cours de l'entretien professionnel annuel et de la réalisation des objectifs fixés.

S'agissant du complément indemnitaire annuel (C.I.A.), Monsieur le Maire propose de retenir les montants annuels réglementaires maximum fixés par arrêtés ministériels

GROUPES	CADRE D'EMPLOI	
Cadre d'emploi des attachés		
	Fonctions ou emplois exercés	Plafond annuel CIA
A1	Directeur général des services	6 390
A2	Responsable de plusieurs services – Poste à responsabilité avec expertise particulière	5 670
Cadre d'emploi des rédacteurs		



B2	Responsable de service	2 185
B3	Coordinateur, gestionnaire avec expertise	1 995
Cadre d'emploi des adjoints administratifs		
C1	Responsable de service	1 260
C2	Poste avec fonction opérationnelle et responsabilité particulière	1 200
C3	Poste avec fonction opérationnelle spécialisée	1 200
C4	Poste d'exécution	1 200
Cadre d'emploi des Techniciens		
B2	Responsable de service	2 535
B3	Coordinateur, gestionnaire avec expertise	2 385
Cadre d'emploi des agents de maîtrise, adjoints techniques, adjoints d'animation, ATSEM		
C1	Responsable de service	1 260
C2	Poste avec fonction opérationnelle et responsabilité particulière	1 200
C3	Poste avec fonction opérationnelle spécialisée	1 200
C4	Poste d'exécution	1 200

Périodicité de versement du complément indemnitaire :

Le complément indemnitaire est versé annuellement

Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

Il appartiendra à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact de l'absence sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte-tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par une baisse du complément indemnitaire annuel

Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité

084-218401339-20231207-DELIB07625-DE
à installer RIFSEEP dans les conditions indiquées ci-dessus.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/12/2023
Affichage : 08/12/2023
à instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus.



-de prévoir la possibilité du maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

- de décider que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.

- que les cadres d'emploi non concernés par le RIFSEEP (agents de la filière police municipale notamment) continueront à bénéficier du régime indemnitaire antérieur (IAT, ISS....)

-que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Ainsi fait et délibéré à La Tour d'Aigues, les jour, mois et an susdits

François-Xavier GUISS-SPENGLER, Maire



Eric SEGURRA, Secrétaire de séance,



Le délai de recours contentieux
devant le Tribunal Administratif de
Nîmes contre la présente délibération
est de deux mois